



Jean-Paul
RUSSEIL

UNE LECTURE DU DÉCRET *MINISTÈRE ET VIE DES PRÊTRES* DU II^e CONCILE DU VATICAN

*Voici quarante ans s'achevait le II^e concile du Vatican (1),
occasion privilégiée de relire ses textes, spécialement ceux qui concernent les prêtres*

*L*e récent concile doit être compris, comme tout autre concile, dans son contexte historique d'élaboration et, sous la Parole de Dieu, à la lumière de toute la Tradition de l'Eglise, en particulier les confessions de foi trinitaire et christologique de l'Eglise ancienne.

(1) Dès son premier message, au terme de la concélébration eucharistique avec les cardinaux électeurs dans la chapelle Sixtine, le mercredi 20 avril 2005, le pape Benoît XVI s'exprimait ainsi : « A juste titre, le pape Jean-Paul II a indiqué le concile Vatican II comme une « boussole » selon laquelle nous pouvons nous orienter dans le vaste océan du troisième millénaire. Et il notait aussi dans son Testament spirituel : « Je suis convaincu que longtemps encore il sera donné aux nouvelles générations de puiser dans les richesses que ce concile du XX^e siècle nous a prodiguées ». Par conséquent, moi aussi, tandis que je me prépare à accomplir le service qui est celui du successeur de Pierre, je veux affirmer avec force ma très ferme volonté de poursuivre la tâche de la mise en œuvre du concile Vatican II, sur la trace de mes prédécesseurs et dans une fidèle continuité avec la Tradition bimillénaire de l'Eglise. Nous célébrerons précisément cette année le quarantième anniversaire de la conclusion de l'assemblée conciliaire (8 décembre 1965). Au fil des ans, les documents conciliaires n'ont pas perdu de leur actualité ; leurs enseignements se révèlent même particulièrement pertinents au regard des exigences nouvelles de l'Eglise et de l'actuelle société mondialisée » (n° 3).

PRÊTRES DIOCÉSAINS - 179, rue de Tolbiac - 75013 PARIS - AOUT-SEPT. 2005 - 1424

Ce décret s'inscrit dans une longue histoire conciliaire.

Au long de l'histoire de l'Eglise, le ministère des prêtres a été cent fois contesté et cent fois attesté... De l'Antiquité chrétienne, nous avons connaissance de témoignages précieux. Ainsi, par exemple, saint Ignace d'Antioche (début du II^e siècle) indique en plusieurs de ses *Lettres* la triade évêque, prêtres et diacres ; pour saint Cyprien de Carthage (milieu du III^e siècle), « dès le début de mon épiscopat, je me suis fait une règle de ne rien décider d'après mon opinion personnelle sans votre conseil (à vous les prêtres) et sans le suffrage du peuple » (*Lettre 14*, 4) ; ou encore, saint Ambroise de Milan (IV^e siècle) s'adressant à sa communauté au sujet du ministère ordonné, « Ne considère pas leur aspect extérieur, mais la grâce de leur ministère » (*Traité des Mystères*, 6) ; le concile de Chalcedoine (451), quant à lui, interdit « les ordinations absolues » (canon 6).

Au Moyen Age, la réforme grégorienne (du nom de Grégoire VII, pape de 1073 à 1085) se prolonge par les quatre premiers conciles du Latran : 1/3 de la législation concerne les modes de vie des prêtres et leur ministère pastoral, tant les problèmes sont profonds. Au début de l'époque moderne, la session XXIII du concile de Trente (15 juillet 1563) a pour titre : « Vraie doctrine catholique du sacrement de l'ordre, pour condamner les erreurs de notre temps ». Le titre indique clairement l'objet du texte. En effet, les Pères du concile de Trente sont affrontés aux critiques émises par les Réformateurs. Des débats ont lieu entre évêques. C'est le cardinal Charles Borromée qui indique les directives pour, selon son propos, « donner aux canons la forme la plus succincte, la plus brève possible ». Ce décret ne vise donc pas à tout dire sur le sujet. Son cadre est clairement délimité. Au décret dogmatique, constitué de quatre chapitres et de huit canons, s'ajoute un décret de réforme constitué de dix-huit chapitres, le dernier – et le plus important – étant celui de création des séminaires.

Au concile Vatican II, l'élaboration du décret a connu quatre schémas. L'évolution des titres est significative : *De clericis* (février-mars 1963) ; *De sacerdotibus* (octobre-novembre 1963) ; *De vita et ministerio sacerdotali* (septembre 1964) ; *De ministerio et vita*

presbyterorum (octobre-novembre 1964). Le texte final est voté par 2390 voix contre 4. Il est promulgué le 7 décembre 1965, veille de la clôture du concile. Ce document conciliaire se compose de trois chapitres. Le premier, conformément à son titre, inscrit « le presbytérat dans la mission de l'Eglise » (n^{os} 2-3) ; le deuxième et le troisième présentent successivement « le ministère des prêtres » (n^{os} 4-11) puis « la vie des prêtres » (n^{os} 12-21), développant tout à la fois des éléments de doctrine et des éléments de déontologie. Sans déployer ici toutes les harmoniques du décret, évoquons quelques accents majeurs qui ont fait l'objet de débats, en allant directement au texte.

Enraciné dans la foi de l'Eglise, le ministère des prêtres trouve sa source dans l'envoi apostolique.

Selon la *Relatio* du rapporteur du décret conciliaire – Mgr Marty, alors archevêque de Reims – ce décret présuppose la *Constitution dogmatique sur l'Eglise Lumen gentium*. Cette affirmation est très importante. En effet, la première phrase de cette Constitution s'ouvre sur une affirmation christologique et sur une perspective missionnaire qui traverse toute l'œuvre conciliaire : « Le Christ est la lumière des nations : réuni dans l'Esprit Saint, le saint concile souhaite donc ardemment, en annonçant à toutes créatures, la bonne nouvelle de l'Evangile, répandre sur tous les hommes la clarté du Christ qui resplendit sur le visage de l'Eglise ». Le n^o 28 de cette même Constitution est consacré aux prêtres et le n^o 29 au rétablissement du diaconat comme degré propre et permanent du sacrement de l'ordre. Or, la première phrase du n^o 28 est placée sous le signe de l'envoi : « le Christ, que le Père a sanctifié et envoyé dans le monde (Jn 10, 36)... », citation johannique reprise par le décret *Ministère et vie des prêtres* pour introduire l'envoi en mission de toute l'Eglise comme communauté sacerdotale (1 P 2, 5 et 9) et situer en son sein l'appel spécifique adressé à quelques-uns. « C'est ainsi que le Christ a envoyé ses apôtres comme lui-même avait été envoyé par le Père ; puis, par ses apôtres eux-mêmes, il a fait participer à sa consécration et à sa mission les évêques, leurs successeurs, dont la fonction ministérielle a été transmise aux prêtres à un degré subordonné » (n^o 2 § 2). Est éclairée la source du ministère des prêtres. Le décret prend en effet

